



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Bulgarie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.15-03291 (F) 020415 070415



* 1 5 0 3 2 9 1 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1970)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1970)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1999)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1982)</p> <p>Convention contre la torture (1986)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2011)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration, art. 17.1 et 18.1, 1966)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration, art. 26 1) 3), 1970)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration, art. 48 1) 3), 1970)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 2), âge minimum de l'engagement 18 ans, 2002)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1993)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1993)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1992)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2006)		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2008)
	Convention contre la torture, art. 20 (1999) 21 et 22 (1993)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2008)		

1. La Bulgarie a été encouragée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Bulgarie de lever les réserves à la Convention relative au statut des apatrides⁸.

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁹ Protocole de Palerme ¹⁰ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹¹ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Convention relative au statut des apatrides ¹²	Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail ¹³

B. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale
Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹⁴

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel¹⁵</i>
Commission pour la protection contre la discrimination		B (2011)
Le Médiateur		B (2011)

3. Le Comité contre la torture a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que l'institution du Médiateur et la Commission pour la protection contre la discrimination soient en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait une recommandation similaire¹⁶. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a recommandé d'augmenter les ressources allouées à ces institutions et de renforcer leurs capacités¹⁷.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que le mécanisme national de promotion de la femme n'avait pas reçu l'autorité et la visibilité suffisantes et n'était pas doté des ressources nécessaires¹⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

5. En 2013, la Bulgarie a soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel qui avait eu lieu en 2010¹⁹.

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁰

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2009			Vingtième et vingt et unième rapports attendus depuis 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 1999	2009	Novembre 2012	Sixième rapport devant être soumis en 2017
Comité des droits de l'homme	Juillet 1993	2009	Juillet 2011	Quatrième rapport devant être soumis en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 1998	2010	Juillet 2012	Huitième rapport devant être soumis en 2016
Comité contre la torture	Mai 2004	2009	Novembre 2011	Sixième rapport devant être soumis en 2015
Comité des droits de l'enfant	Juin 2008	2014		Troisième à cinquième rapports devant être examinés en 2016
Convention relative aux droits des personnes handicapées		2014		Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Intégration des Roms; lutte contre les pratiques répréhensibles de la police; répression des actes de racisme ²¹ .	2010 ²⁵ ; Dialogue en cours ²⁶
Comité des droits de l'homme	2012	Enquêtes sur les mauvais traitements infligés par les policiers; recours à la force meurtrière; indépendance du pouvoir judiciaire ²² .	2013 ²⁷ , 2014 ²⁸ et 2015 ²⁹
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Mécanisme national de promotion de la femme et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ²³ .	2014 ³⁰
Comité contre la torture	2012	Garanties légales en faveur des personnes détenues; violences policières et utilisation d'armes à feu par la police; discrimination, propos haineux et actes de violence visant des groupes vulnérables ²⁴ .	2012 ³¹

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 ³²	Complément d'information demandé ³⁴ .
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2 ³³	Complément d'information demandé ³⁵ .

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>		Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (2011) Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités (2012) ³⁷
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités	Rapporteur spécial sur les entreprises et droits de l'homme Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, deux communications ont été envoyées. Le Gouvernement y a répondu.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

6. La Bulgarie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2012 et 2013³⁸.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

7. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes étaient encore répandues³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé sa préoccupation quant à la persistance des schémas stéréotypés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société⁴⁰.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que la discrimination à l'égard des femmes n'était pas expressément interdite et qu'une loi sur l'égalité des sexes n'avait pas encore été adoptée, malgré les recommandations faites à ce sujet par le Comité et celles issues de l'Examen périodique universel⁴¹. En 2014, la Bulgarie avait informé le Comité qu'un projet de loi sur l'égalité des sexes était en cours d'élaboration⁴².

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les disparités entre les sexes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires⁴⁴. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la vulnérabilité et la marginalisation des groupes de femmes défavorisés tels que les femmes appartenant à des minorités ethniques, âgées ou handicapées, qui subissaient souvent de multiples formes de discrimination⁴⁵.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Bulgarie de diversifier les choix éducatifs et professionnels des femmes, de réduire et combler l'écart entre les salaires des femmes et ceux des hommes et de renforcer l'accès des femmes, y compris les femmes roms et celles appartenant à d'autres groupes défavorisés, aux emplois recensés et à l'entrepreneuriat⁴⁶.

11. Le Comité contre la torture était préoccupé par les manifestations de discrimination et d'intolérance visant certaines minorités nationales ou religieuses et les personnes appartenant à des minorités sexuelles⁴⁷. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé des préoccupations similaires⁴⁸.

12. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que des groupes minoritaires vulnérables avaient été la cible de slogans empreints de haine, proférés notamment par les membres de certains partis et groupes politiques, et que l'intolérance à l'égard des minorités religieuses s'était traduite par des actes de vandalisme dans des lieux de culte et l'agression de fidèles⁴⁹. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a constaté que, même si certaines personnes ayant participé à de violentes attaques avaient été identifiées et arrêtées, seules quelques poursuites avaient été engagées et les coupables n'avaient été condamnés qu'à de faibles amendes⁵⁰. Le Comité des droits de l'homme a regretté que la législation de lutte contre la discrimination et les discours haineux ne soit pas appliquée de manière appropriée⁵¹.

13. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la population rom continuait d'être l'objet d'une discrimination généralisée, en particulier en ce qui concernait l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé et au logement⁵². L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a déclaré que les Roms étaient victimes de discrimination et d'exclusion dans tous les domaines de la vie. Elle a mis en avant les préjugés raciaux dont souffraient les Roms, l'image négative qu'en donnaient les médias et les stéréotypes discriminatoires qui étaient véhiculés dans les médias et certains discours politiques. L'Experte indépendante a conclu que les initiatives et les engagements financiers pris par le Gouvernement n'avaient pas permis de remédier à la discrimination, l'exclusion et la pauvreté des Roms⁵³.

14. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que les questions relatives aux réfugiés continuaient à faire l'objet d'une large couverture médiatique, fréquemment caractérisée par des propos et messages haineux et xénophobes. Il a relevé que de nombreux actes de violence fondée sur des sentiments anti-étrangers et, en particulier, antiréfugiés avaient eu lieu en 2013⁵⁴.

15. Le Comité contre la torture a recommandé à la Bulgarie d'éliminer les stéréotypes et la discrimination dont sont victimes les Roms et d'autres minorités nationales, de prévenir et interdire la promotion de propos haineux, de la discrimination et de l'intolérance et de

renforcer l'application de la législation antidiscrimination⁵⁵. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Bulgarie de prévenir et combattre les actes liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée⁵⁶.

16. Le Comité contre la torture a recommandé à la Bulgarie de faire en sorte que les motifs liés à la discrimination constituent une circonstance aggravante en matière pénale⁵⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Bulgarie d'enquêter sur les crimes motivés par la haine, l'incitation à la haine et le harcèlement contre les minorités et les communautés religieuses et de sanctionner les coupables de tels actes⁵⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁹ et l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités⁶⁰ ont fait des recommandations similaires.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que 238 décès d'enfants handicapés placés en institution avaient été enregistrés entre 2000 et 2010 sans qu'aucune inculpation n'ait été prononcée à ce jour. Il a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que les décès de ces enfants donnent lieu à une enquête et à ce que les responsables soient poursuivis, condamnés et sanctionnés, et de renforcer la législation pour accroître l'obligation de rendre des comptes et empêcher la récidive et l'impunité⁶¹.

18. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le grand nombre de cas de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants et par le fait que, dans aucun de ces cas, les policiers poursuivis n'avaient été sanctionnés. Il a recommandé à la Bulgarie d'éliminer toutes les formes de harcèlement par la police et de mauvais traitements pendant les enquêtes de police et de poursuivre les responsables⁶².

19. En outre, le Comité contre la torture a demandé instamment à la Bulgarie d'adopter une définition de la torture englobant tous les éléments figurant dans la Convention et d'ériger la torture en infraction pénale autonome dans sa législation. La Bulgarie devait faire en sorte que l'interdiction absolue de la torture ne soit susceptible d'aucune dérogation et que les faits constitutifs d'actes de torture soient imprescriptibles⁶³.

20. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'usage excessif de la force et des armes à feu par les agents de la force publique⁶⁴. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exhorté la Bulgarie à modifier sa législation de façon à mettre les règlements relatifs à l'usage des armes à feu en conformité avec les normes internationales⁶⁵. En 2013, la Bulgarie avait informé le Comité de l'introduction du critère de l'«absolue nécessité» dans l'utilisation des armes à feu, de la force physique et des moyens de coercition par les autorités de police⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme avait demandé une copie des modifications législatives afin d'en vérifier la conformité avec les normes internationales⁶⁷. En 2014, la Bulgarie lui avait fourni les renseignements demandés⁶⁸.

21. Le Comité contre la torture s'est inquiété des informations indiquant qu'il existait des locaux en sous-sol dans cinq centres de détention préventive où se trouvaient des personnes en attente de jugement, qu'il y avait des cellules sans fenêtre et que dans certaines cellules chaque détenu disposait d'un espace vital inférieur à 1 mètre carré. Il était aussi préoccupé par les conditions de détention dans de nombreux postes de police dont les cellules ne répondaient pas aux normes d'hygiène internationales et dans lesquelles il était inacceptable de garder des personnes pendant la nuit. Dans certains cas, les détenus passaient les premières vingt-quatre heures dans un espace clos par des barreaux appelé la «cage». Le Comité était préoccupé par les informations selon lesquelles des détenus avaient été menottés à des objets fixes comme des radiateurs et des canalisations ou à une chaise

pendant plusieurs heures – parfois jusqu’à six heures. Il a recommandé à la Bulgarie de faire en sorte que le traitement des détenus qui se trouvaient dans les établissements de détention préventive et des personnes détenues dans les postes de police soit conforme aux normes internationales⁶⁹.

22. Le Comité des droits de l’homme restait préoccupé par la surpopulation carcérale, les conditions sanitaires qui régnaient dans les lieux de détention, les services médicaux déficients et le manque de personnel pénitentiaire formé. La Bulgarie devait respecter l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, mettre à exécution ses projets de construction de nouvelles prisons et introduire dans le système pénal des peines de substitution à l’incarcération⁷⁰. Le Comité contre la torture a fait des observations similaires⁷¹.

23. Le Comité contre la torture était préoccupé de constater que la surpopulation carcérale et le nombre insuffisant d’agents pénitentiaires favorisaient la violence entre prisonniers et que seul un nombre restreint de cas avait fait l’objet d’une enquête. Il était aussi préoccupé par la fréquence des cas de violence sexuelle, de harcèlement et de brutalités, ainsi que par le nombre important de décès en détention préventive. Le Comité contre la torture a recommandé à la Bulgarie de prévenir la violence entre détenus, de protéger les détenus contre cette violence, en particulier les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, d’enquêter sur tous les décès en garde à vue et de poursuivre les personnes responsables de ces actes⁷².

24. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que des détenus continuaient d’être mis à l’isolement pour non-respect de la discipline et pour des crimes. Il a recommandé à la Bulgarie d’interdire l’isolement cellulaire comme sanction et d’appliquer d’autres sanctions disciplinaires⁷³.

25. Le Comité contre la torture a recommandé à la Bulgarie d’envisager de modifier la législation qui prévoyait un régime strict de ségrégation pendant les cinq premières années de réclusion et le port des menottes pour les prisonniers exécutant une peine de réclusion à perpétuité lorsqu’ils sortaient de leur cellule⁷⁴.

26. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étaient préoccupés par le grand nombre de cas de violence dans la famille⁷⁵. Le Comité des droits de l’homme a relevé avec regret que le nombre d’affaires de violence familiale portées devant la justice et ayant donné lieu à des sanctions était faible⁷⁶. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l’homme ont constaté avec préoccupation qu’il appartenait à la victime de déposer plainte en cas de violence familiale s’il s’agissait de lésions corporelles légères ou de moyenne gravité⁷⁷. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes était préoccupé par l’article 158 du Code pénal, qui prévoyait l’abandon des poursuites pénales contre les violeurs lorsqu’ils épousent leur victime⁷⁸.

27. Le Comité des droits de l’homme a recommandé à la Bulgarie de prévenir la violence familiale, en particulier la violence contre les femmes⁷⁹. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce qu’un nombre suffisant de centres d’accueil financés par l’État soient à la disposition des femmes victimes de violence familiale et de leurs enfants, et de soutenir les organisations non gouvernementales qui aidaient les victimes⁸⁰.

28. En outre, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a demandé instamment à la Bulgarie, entre autres, de criminaliser expressément la violence familiale et le viol conjugal et d’introduire la possibilité de poursuivre d’office ces deux infractions⁸¹. Il a engagé la Bulgarie à abroger l’article 158 du Code pénal et à veiller à ce que tout acte de violence sexuelle commis à l’encontre d’une femme ou d’une fille donne effectivement lieu à une enquête et à ce que l’auteur soit poursuivi et condamné en

proportion de la gravité de son crime⁸². La Bulgarie a informé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qu'un nouveau projet de Code pénal avait été élaboré conformément aux recommandations faites par le Comité et soumis à l'Assemblée générale en janvier 2014⁸³.

29. Le Comité contre la torture était préoccupé par la pratique des mariages précoces et forcés de filles roms qui n'avaient parfois pas plus de 11 ans⁸⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸⁵ et le Comité des droits de l'homme⁸⁶ ont formulé une préoccupation similaire. Le Comité contre la torture a demandé instamment à la Bulgarie d'appliquer la législation concernant l'âge minimum du mariage et de mettre l'accent sur l'interdiction des mariages précoces⁸⁷.

30. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a souligné la nécessité de faire appliquer l'interdiction de toutes les formes de châtement corporel des enfants⁸⁸. Le Comité contre la torture était préoccupé en particulier par le fait que les châtements corporels étaient plus fréquents dans les établissements pour enfants handicapés. Il a recommandé à la Bulgarie de promouvoir l'utilisation de méthodes non violentes d'éducation des enfants, de veiller à ce que la loi qui interdisait les châtements corporels soit appliquée, de prévoir des mesures efficaces et adaptées face aux cas de châtements corporels et de veiller notamment à ce que de tels cas donnent lieu à des enquêtes et que les auteurs soient poursuivis et punis⁸⁹. Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations similaires⁹⁰.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que des enfants vulnérables socialement, notamment des enfants roms, effectuaient un travail dangereux ou soient exploités, en particulier dans l'agriculture et l'industrie ou en tant que domestiques. Il a recommandé à la Bulgarie de renforcer les programmes de sensibilisation, de prévention et d'assistance en vue de combattre le travail des enfants et le phénomène des enfants des rues⁹¹. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (Commission d'experts de l'OIT) a demandé à la Bulgarie de redoubler d'efforts pour protéger les enfants des rues des pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion⁹².

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'ampleur croissante de la traite des personnes, malgré les actions menées par la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et la mise en œuvre du Programme national visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains et à protéger les victimes⁹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par les lacunes dans la mise en œuvre de la législation et des stratégies, l'absence de mesures préventives visant les causes profondes de la traite et le manque de centres d'accueil pour les victimes de traite. Il a relevé également le caractère inadéquat de l'assistance et de la protection offertes aux victimes et l'absence de procédures de réinsertion, d'indemnisation et de financement pour la coopération avec des organisations non gouvernementales qui fournissaient une aide et des refuges temporaires aux victimes⁹⁴.

C. Administration de la justice et primauté du droit

33. Le Comité contre la torture a pris note de la stratégie de réforme judiciaire pour 2009-2013, mais il était préoccupé par le manque de progrès réalisés dans le processus de réforme, le manque de transparence du processus de sélection et de nomination des juges et des membres du Conseil suprême de la magistrature, et par le fait que le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire n'était pas respecté par les organes non judiciaires ni

pleinement appliqué par le système judiciaire⁹⁵. En 2011, le Comité des droits de l'homme avait formulé des observations similaires⁹⁶ et s'était référé de nouveau à cette question en 2013⁹⁷ et en 2014⁹⁸ dans le cadre du suivi de l'Examen périodique universel.

34. Le Comité contre la torture a recommandé à la Bulgarie d'accélérer le processus de réforme judiciaire⁹⁹. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a indiqué que, pour que l'indépendance de la magistrature devienne une réalité, il fallait examiner plus avant les facteurs structurels au sein du système judiciaire, comme par exemple la nécessité d'établir une séparation claire entre le rôle et la fonction du ministère public et des services d'instruction et ceux des tribunaux¹⁰⁰. Elle a recommandé à la Bulgarie de faire en sorte que l'accès à la magistrature se fasse sur la base de concours réguliers et de mettre en place un processus de sélection et une évaluation périodiques aux fins de la promotion des juges et de leur nomination à des postes temporaires¹⁰¹. En outre, elle a recommandé à la Bulgarie de garantir la transparence du processus d'allocation de ressources à la magistrature, de reconnaître le droit du pouvoir judiciaire de participer à l'élaboration de son propre budget et aux délibérations portant sur son budget au Parlement et de gérer son propre budget, et de s'assurer que les juridictions soient dotées de ressources suffisantes¹⁰².

35. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à la Bulgarie d'assurer un contact approprié entre les avocats et les accusés dans les affaires nécessitant une aide juridictionnelle publique et de prendre des mesures pour s'assurer que les avocats ne mettent fin à une affaire que lorsqu'il existait un motif valable en vertu de la législation applicable¹⁰³.

36. Le Comité contre la torture a recommandé à la Bulgarie, entre autres, de faire en sorte que le Bureau national de l'aide juridictionnelle soit doté de ressources suffisantes¹⁰⁴. En 2012, la Bulgarie a rendu compte au Comité contre la torture des mesures qui avaient été prises en ce qui concerne l'accès à l'aide juridique, y compris la modification de la loi sur l'aide juridique ainsi que l'augmentation du budget consacré à cette aide et les effectifs du Bureau national d'aide juridique¹⁰⁵.

37. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'absence de législation garantissant l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture. Il a recommandé à la Bulgarie d'adopter une loi interdisant expressément l'utilisation de déclarations obtenues par la torture en tant que preuves¹⁰⁶.

38. Le Comité contre la torture a demandé instamment à la Bulgarie de faire en sorte que les victimes de torture, notamment celles qui avaient subi des actes de torture et des mauvais traitements dans des centres pour handicapés mentaux, obtiennent réparation, soient indemnisées équitablement et de manière adéquate et bénéficient des moyens nécessaires à leur réadaptation¹⁰⁷.

39. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a indiqué que la réforme du système de justice pour mineurs progressait lentement malgré l'adoption de nouvelles orientations pour la politique publique en matière de justice pour les enfants (2011) et de la feuille de route destinée à leur mise en œuvre (2013)¹⁰⁸. Le Comité des droits de l'homme a regretté le retard pris dans la réforme du système de justice pour mineurs et a recommandé à la Bulgarie d'envisager d'inscrire la mise en œuvre de la réforme parmi ses priorités¹⁰⁹.

40. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a relevé que les enfants étaient souvent interrogés par des agents sans formation spécialisée, que plusieurs interrogatoires d'enfants victimes de violence avaient eu lieu au cours de la procédure judiciaire, ce qui avait eu pour effet de traumatiser ces enfants, et que les audiences des enfants victimes et témoins se déroulaient en présence de l'accusé¹¹⁰.

41. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les allégations de corruption persistante dans le système judiciaire, l'absence de résultats convaincants dans la lutte contre la corruption à un haut niveau et le manque de confiance de la population dans l'administration de la justice qui en résultait¹¹¹. Le Comité contre la torture a exprimé des observations similaires¹¹². Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la corruption qui aurait cours dans les établissements pénitentiaires¹¹³.

42. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a relevé que le Tribunal pénal spécial et la Cour d'appel spéciale en matière pénale avaient été créés pour connaître des affaires de corruption et de crime organisé et étaient devenus opérationnels en janvier 2012¹¹⁴. Elle a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que les garanties de procédure ainsi que l'indépendance et l'impartialité de ces juridictions soient pleinement assurées et que les ressources nécessaires leur soient allouées¹¹⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

43. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par la pratique répandue des écoutes téléphoniques dans le cadre de la loi relative aux moyens spéciaux de surveillance. La Bulgarie devait garantir que les conversations téléphoniques surveillées soient considérées seulement comme un complément de preuve dans les affaires pénales et soient utilisées strictement dans le cadre des audiences et faire en sorte que les personnes qui avaient été surveillées abusivement en soient informées et qu'elles aient accès à des recours appropriés¹¹⁶.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que des mesures correctives concrètes soient prises pour permettre aux femmes de réclamer et d'obtenir une pension alimentaire pour subvenir aux besoins des enfants nés de leur union avec leur ancien époux ou compagnon¹¹⁷.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de ce que le statut des couples vivant en concubinage et celui des enfants nés de leur union ne soient pas protégés par la loi. Il a recommandé à la Bulgarie de garantir l'égalité en droit des unions de fait et des unions officielles ainsi que la protection intégrale des droits des enfants nés hors mariage¹¹⁸.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les couples homosexuels ne bénéficiaient d'aucune reconnaissance légale et par l'absence de cadre juridique protégeant les droits de ces couples. Il recommande à la Bulgarie de reconnaître juridiquement les couples homosexuels¹¹⁹.

47. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a relevé une diminution du nombre d'enfants placés en institution et une augmentation du nombre d'enfants pris en charge dans des structures de remplacement communautaires proches du cadre familial ou des familles d'accueil¹²⁰. Le Comité contre la torture a noté que la Bulgarie envisageait de passer du placement en institution à une prise en charge communautaire dans des conditions proches du cadre familial et la fermeture de toutes les institutions accueillant des enfants dans un délai de quinze ans¹²¹. Néanmoins, le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par le nombre d'enfants qui resteraient dans ces institutions pendant les quinze années à venir¹²².

48. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment à la Bulgarie de fermer toutes les institutions pour enfants et mettre en place des moyens concrets de substitution au placement en institution¹²³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bulgarie de mettre pleinement en œuvre la réforme du système de placement des enfants en institution, en mettant l'accent sur l'intégration des enfants qui quittaient leur institution, ainsi que de clarifier le statut juridique des enfants sans famille

qui quittaient les institutions, et de les faire bénéficier de services de placement en milieu familial et de soutien familial adaptés¹²⁴.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

49. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par l'ambiguïté de la loi sur les confessions religieuses, qui prévoyait une procédure d'enregistrement spécifique pour l'Église orthodoxe bulgare. La Bulgarie devait revoir les dispositions de cette loi afin d'harmoniser les procédures et modalités d'enregistrement de toutes les organisations religieuses¹²⁵.

50. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent exercer en toute liberté et sécurité, ainsi que d'enquêter sur toutes les agressions perpétrées contre ces personnes¹²⁶. Elle lui a en outre recommandé de dépénaliser la diffamation¹²⁷.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Bulgarie à accélérer la réalisation de la participation des femmes à la vie publique et politique, et à faire augmenter le nombre de femmes occupant des postes de très haut niveau, y compris en recourant à des mesures temporaires spéciales. Il a recommandé à la Bulgarie d'inciter les partis politiques à désigner des candidats et candidates en nombre égal, et d'adopter des règles électorales garantissant aux femmes des chances égales d'être élues, ainsi que d'instaurer un climat propice à la participation politique des femmes¹²⁸.

52. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que les femmes soient en mesure d'occuper des postes élevés au sein de l'appareil judiciaire et du système de justice en général¹²⁹.

F. Droit au travail

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la hausse récente des taux de chômage et de chômage de longue durée, qui avait eu des effets néfastes sur la population, en particulier les jeunes, les migrants, les Roms et les personnes handicapées¹³⁰. La Commission d'experts de l'OIT a relevé que les taux de chômage régional variaient sensiblement, les régions du nord ayant un taux plus élevé que la moyenne nationale¹³¹.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bulgarie de modifier sa législation en vue d'accorder le droit de grève à toutes les catégories de fonctionnaires¹³².

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait qu'une proportion considérable de la population vivait encore sous le seuil de pauvreté, ainsi que par les disparités régionales existant dans ce domaine¹³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé de constater la féminisation de la pauvreté, en particulier chez les femmes roms, les femmes handicapées, les femmes rurales et les femmes âgées, et l'absence du souci de l'égalité des sexes dans la stratégie de lutte contre la pauvreté¹³⁴.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que certains groupes de population, surtout les plus défavorisés et les plus marginalisés, notamment les Roms, n'avaient pas accès à un logement convenable. Il a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que la loi de 2010 favorisant la construction de logements bon marché soit mise en œuvre et de poursuivre son programme de construction de logements sociaux¹³⁵.

H. Droit à la santé

57. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a indiqué que, malgré les dispositions constitutionnelles garantissant à toutes les femmes l'accès à des soins obstétricaux gratuits, seule une visite médicale pendant la grossesse était garantie aux femmes enceintes ne bénéficiant pas d'assurance maladie¹³⁶. Les pratiques dans les maternités impliquaient souvent une violation des droits fondamentaux des femmes et des enfants. Dans certains cas, les traitements pratiqués dans les hôpitaux pouvaient infliger de graves préjudices psychologiques aux femmes et être apparentés à de la violence psychologique et physique¹³⁷.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'augmentation du nombre de grossesses précoces et le taux élevé d'avortements, en particulier chez les adolescentes et les femmes de moins de 20 ans¹³⁸. Le Comité a appelé la Bulgarie à prévenir les grossesses précoces et à faire bénéficier les adolescentes enceintes des services d'accompagnement nécessaires, notamment de mesures leur permettant de poursuivre leurs études¹³⁹.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Bulgarie de promouvoir l'éducation sur la santé sexuelle et procréative, en ciblant les adolescents des deux sexes, ainsi que de fournir des services adéquats de planification familiale et des contraceptifs à un prix abordable, conformément aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de la Bulgarie¹⁴⁰.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que les traitements et soins dont les personnes vivant avec le VIH/sida et les patients atteints de la maladie d'Alzheimer avaient besoin soient disponibles et accessibles et soient effectivement remboursés par le système de sécurité sociale¹⁴¹.

I. Droit à l'éducation

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que le taux d'abandon scolaire restait élevé, surtout chez les groupes défavorisés et marginalisés¹⁴². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé sa préoccupation concernant les taux élevés d'abandon scolaire parmi les filles roms¹⁴³.

62. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a pris note du pourcentage élevé d'enfants qui n'avaient pas reçu la formation préscolaire obligatoire en raison de l'accès limité à l'enseignement préscolaire dans les petites villes et les villages et parmi les groupes socialement vulnérables¹⁴⁴.

63. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a encouragé la Bulgarie à augmenter le budget alloué à l'enseignement et à la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme¹⁴⁵.

J. Personnes handicapées

64. En 2011, le Comité contre la torture était préoccupé par la situation des enfants handicapés mentaux placés en institution, notant toutefois que la Bulgarie envisageait de passer du placement en institution à une prise en charge communautaire¹⁴⁶. En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'impact restreint des plans et stratégies mis en œuvre en faveur des enfants handicapés placés en institution, et par l'absence de services destinés à préparer l'intégration dans la société des personnes qui quittaient les institutions¹⁴⁷.

65. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations faisant état de pratiques violentes et discriminatoires à l'encontre d'enfants et d'adultes handicapés dans les établissements médicaux¹⁴⁸. Il était également préoccupé par: le fait que les personnes handicapées placées dans des institutions ne jouissaient pas de garanties légales et procédurales suffisantes pour assurer le respect de leur droit à l'intégrité mentale et physique; le fait que les personnes privées de leur capacité juridique et dont les décisions et les préférences n'étaient pas prises en compte n'avaient aucun moyen de contester la violation de leurs droits; et le fait que des responsables d'établissements dans lesquels des personnes handicapées étaient internées participaient souvent aux procédures d'admission et aux mécanismes de tutelle¹⁴⁹. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires¹⁵⁰. Le Comité contre la torture¹⁵¹ et le Comité des droits de l'homme¹⁵² ont formulé plusieurs recommandations à ce sujet.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants handicapés continuaient d'être victimes de ségrégation dans le système scolaire¹⁵³. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a recommandé à la Bulgarie de poursuivre ses efforts pour intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire et réduire le nombre d'écoles destinées aux enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation¹⁵⁴.

K. Minorités

67. Tout en notant que la «diversité ethnique» est reconnue dans la Constitution, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'absence de reconnaissance officielle des minorités nationales¹⁵⁵. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a indiqué que le Gouvernement niait l'existence d'une minorité ethnique macédonienne et ne reconnaissait pas les Pomaques en tant que minorité distincte, affirmant que les deux groupes étaient d'origine ethnique bulgare. Le Gouvernement devait garantir et protéger le droit à l'auto-identification ethnique¹⁵⁶. La Bulgarie a fait remarquer qu'elle se conformait strictement au principe selon lequel l'identité ethnique était une question de libre choix personnel¹⁵⁷.

68. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a déclaré que le taux de chômage élevé, l'accès insuffisant aux marchés du travail ainsi que le faible niveau de compétences et de formation étaient des facteurs qui contribuaient considérablement au cycle d'exclusion sociale et de pauvreté dans lequel beaucoup de Roms étaient enfermés. La majorité des Roms occupaient des emplois peu qualifiés, mal rémunérés et de statut inférieur¹⁵⁸. Elle a indiqué qu'une nouvelle approche globale de l'intégration des Roms, élaborée et mise en œuvre en étroite consultation avec les organisations de Roms, était nécessaire pour briser le cercle vicieux de l'exclusion sociale et de la pauvreté¹⁵⁹.

69. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a constaté que les Roms vivaient dans de mauvaises conditions et que les communautés roms restaient de fait marginalisées et largement négligées, y compris en ce qui concerne les efforts pour

améliorer l'infrastructure et l'accès aux services, à l'eau et à l'assainissement¹⁶⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme étaient préoccupés par le grand nombre d'expulsions forcées dont étaient victimes les Roms¹⁶¹. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a relevé qu'aucun logement de remplacement n'était fourni aux personnes expulsées¹⁶². Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment à la Bulgarie de limiter strictement le recours aux expulsions forcées en se tournant vers toutes les autres solutions possibles et de garantir un logement de remplacement aux familles expulsées¹⁶³.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants roms continuaient d'être victimes de ségrégation dans le système scolaire¹⁶⁴. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a constaté que la grande majorité des enfants roms étaient encore placés dans des écoles médiocres et séparées de fait dans des quartiers roms, ce qui continuait d'être un obstacle important à l'amélioration de leurs résultats scolaires. Les taux de scolarisation des enfants roms étaient très inférieurs à la moyenne à tous les niveaux de l'enseignement¹⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment la Bulgarie de mettre pleinement en œuvre la Stratégie pour l'intégration dans l'éducation des enfants et étudiants issus de minorités ethniques et la Stratégie nationale d'intégration des Roms (2012-2020)¹⁶⁶.

71. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a indiqué que la position du Gouvernement selon laquelle l'enseignement dans les écoles ne devait pas être dispensé dans la langue maternelle, en particulier dans les régions où les minorités représentaient la majorité ou un pourcentage élevé de la population, était un sujet de préoccupation pour les minorités, y compris les Roms, les Turcs et les Macédoniens. Elle a prié instamment le Gouvernement d'envisager d'introduire un enseignement bilingue¹⁶⁷.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Bulgarie de considérer la persécution liée à l'appartenance sexuelle comme un motif justifiant l'octroi du statut de réfugié¹⁶⁸. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une recommandation similaire¹⁶⁹.

73. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que les difficultés rencontrées pour assurer le transfert rapide des demandeurs d'asile vers l'Agence nationale pour les réfugiés s'étaient multipliées au milieu de 2013 en raison de l'augmentation des arrivées et le manque de capacité des services appliquant la procédure de détermination du statut de réfugié en termes d'accueil et de traitement. Il a relevé la construction d'un mur de 33 kilomètres le long de la frontière. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que ces mesures auraient pu entraîner une violation des obligations internationales de la Bulgarie à l'égard des réfugiés et du principe de non-refoulement. Il était préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes qui auraient pu avoir besoin d'une protection internationale avaient été empêchées d'atteindre le territoire de la Bulgarie ou d'y entrer¹⁷⁰.

74. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Bulgarie de garantir le plein respect du principe de non-refoulement et de faciliter l'accès à des procédures équitables et efficaces en matière d'asile aux personnes ayant besoin d'une protection internationale¹⁷¹. Le Comité contre la torture a recommandé à la Bulgarie de modifier sa législation pour garantir un droit d'appel suspensif en Bulgarie et de respecter toutes les garanties et les mesures provisoires dans le cadre des procédures d'asile et d'expulsion en attendant l'issue des recours intentés¹⁷².

75. Le Comité contre la torture a recommandé à la Bulgarie de modifier la législation de manière à supprimer la règle qui autorisait la détention des demandeurs d'asile pour entrée illégale dans le pays et de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention qu'en dernier recours¹⁷³.

76. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué qu'un tuteur n'était pas nommé pour les enfants non accompagnés mais que, pendant la procédure de détermination du statut de réfugié, un travailleur social représentait l'enfant non accompagné alors qu'il n'était pas légalement autorisé à le faire pour les questions touchant à la vie quotidienne¹⁷⁴. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait une observation similaire. Il a relevé l'absence d'une solution satisfaisante pour héberger les mineurs non accompagnés et d'un mécanisme qui faciliterait le regroupement familial¹⁷⁵.

77. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que, bien que les enfants réfugiés et demandeurs d'asile aient légalement le droit d'avoir accès à l'éducation, ce droit était limité en pratique en raison de l'obligation de passer les examens en bulgare. Il a recommandé à la Bulgarie de faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile aient véritablement accès à l'enseignement primaire¹⁷⁶.

78. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a indiqué que les activités récréatives pour les enfants dans les centres d'accueil étaient sporadiques et organisées dans une large mesure par des bénévoles, et que les cours de langue étaient assurés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹⁷⁷.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les demandeurs d'asile n'étaient pas autorisés à travailler pendant la première année de leur séjour en Bulgarie et ne pouvaient bénéficier que de l'allocation mensuelle prévue par la loi sur l'assistance sociale. Il a recommandé à la Bulgarie de modifier sa législation afin de permettre aux demandeurs d'asile d'obtenir un permis de travail dans l'année qui suit leur arrivée dans le pays ainsi que de renforcer son programme national en faveur de l'intégration des réfugiés, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables¹⁷⁸.

80. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Bulgarie de favoriser l'intégration effective des personnes bénéficiant d'une protection internationale en vue d'assurer le plein exercice de tous leurs droits socioéconomiques et de leur dispenser des cours de bulgare intensifs et de qualité pour faciliter leur naturalisation¹⁷⁹.

81. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité contre la torture ont recommandé à la Bulgarie d'introduire dans sa législation une définition de l'apatridie conforme à celle figurant dans la Convention relative au statut des apatrides, et d'établir une procédure de détermination du statut d'apatride afin que les apatrides puissent jouir de leurs droits fondamentaux¹⁸⁰.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Bulgaria from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/BGR/2).
- ² The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD; |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ See the concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/BGR/CO/4-5), para. 32 and the concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/BGR/CO/4-7), para. 54.
- ⁵ See CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 32, the concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on the combined fourth and fifth reports of Bulgaria (E/C.12/BGR/CO/4-5), para. 24 and CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 54.
- ⁶ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 24. See also CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 54.
- ⁷ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 32.
- ⁸ See Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), submission to the UPR of Bulgaria, p. 9.
- ⁹ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of

- 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at <https://www.icrc.org/IHL>.
- ¹⁰ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹¹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹² 1961 Convention on the Reduction of Statelessness and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹³ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁴ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.
- ¹⁶ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 13, E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 6 and CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 14.
- ¹⁷ See the report of the independent expert on minority issues (A/HRC/19/56/Add.2), para. 98.
- ¹⁸ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 15. See also paras. 9-10.
- ¹⁹ <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session7/KZ/KazakhstanFollowUp.pdf>.
- ²⁰ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child; |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ²¹ See the concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/BGR/CO/19), para. 27.
- ²² See the concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/BGR/CO/3), para. 28.
- ²³ CEDAW/C/BRG/CO/4-7, para. 55.
- ²⁴ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 35.
- ²⁵ See information received from the Government of Bulgaria on the implementation of the concluding observations (CERD/C/BGR/CO/19/Add.1).
- ²⁶ Letter from the Chairperson of CERD to the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nation Office at Geneva, dated 11 March 2011, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/BGR/INT_CERD_FUL_BGR_11949_E.pdf.
- ²⁷ See information received from Bulgaria on follow-up to the concluding observations (CCPR/C/BGR/CO/3/Add.1). See also letters from the HR Committee to the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nation Office at Geneva, dated 16 November 2012 and 2 December 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BGR/INT_CCPR_FUL_BGR_15862_E.pdf; and

- http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BGR/INT_CCPR_FUL_BGR_15861_E.pdf.
- 28 See information received from Bulgaria on follow-up to the concluding observations, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BGR/INT_CCPR_FCO_BGR_19603_E.pdf.
- 29 See information received from Bulgaria on follow-up to the concluding observations (CCPR/C/BGR/CO/3/Add.2). See also letter from the HR Committee to the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nation Office at Geneva, dated 27 November 2014, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BGR/INT_CCPR_FUL_BGR_19330_E.pdf.
- 30 Information provided by Bulgaria in follow-up to the concluding observations (CEDAW/C/BGR/CO/4-7/Add.1).
- 31 See information received from Bulgaria on the implementation of the Committee's concluding observations (CAT/C/BGR/CO/4-5/Add.1). See also letter from CAT to the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nation Office at Geneva, dated 1 December 2012, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BGR/INT_CAT_FUL_BGR_12921_E.pdf.
- 32 CCPR/C/106/DR/2073/2011.
- 33 CEDAW/C/49/D/20/2008 and CEDAW/C/53/D/31/2011.
- 34 CCPR/C/106/DR/2073/2011, para. 17.
- 35 CEDAW/C/49/D/20/2008, para. 9.17 and CEDAW/C/53/D/31/2011, para.11.
- 36 For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- 37 A/HRC/19/56/Add.2 and Comments by the Bulgarian authorities in A/HRC/19/G/11.
- 38 See Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) Report 2012, p. 117 and OHCHR Report 2013, p. 131.
- 39 CCPR/C/BGR/CO/3, para. 6.
- 40 CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 21. See also E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 8.
- 41 CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 11. See also CCPR/C/BGR/CO/3, para. 6 and E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 8.
- 42 CEDAW/C/BGR/CO/4-7/Add.1, pp. 2 and 3.
- 43 E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 8.
- 44 CEDAW/C/BGR/CO/4-7, paras. 31 and 33.
- 45 Ibid., paras. 43 and 44.
- 46 Ibid., paras. 32-34.
- 47 CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 28. See also E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 7.
- 48 CCPR/C/BGR/CO/3, paras. 9 and 26, and E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 7.
- 49 CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 28. See also CCPR/C/BGR/CO/3, paras. 9 and 26, and A/HRC/19/56/Add.2, para. 90.
- 50 A/HRC/19/56/Add.2, para. 92. See also A/HRC/19/G/11, paras. 6 and 8.
- 51 CCPR/C/BGR/CO/3, para. 9. See also UNHCR, submission to the UPR of Bulgaria, p. 8.
- 52 CCPR/C/BGR/CO/3, para. 7. See also E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 7.
- 53 A/HRC/19/56/Add.2, paras. 72 and 76. See also para. 13, 15 and 16.
- 54 OHCHR, submission to the UPR of Bulgaria, p.8.
- 55 CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 28.
- 56 UNHCR, submission to the UPR of Bulgaria, pp. 8 and 9.
- 57 CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 28.
- 58 CCPR/C/BGR/CO/3, para. 9. See also paras. 7 and 26.
- 59 E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 7.
- 60 A/HRC/19/56/Add.2, para.84.
- 61 CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 19.
- 62 CCPR/C/BGR/CO/3, para. 8. See also CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 10.
- 63 CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 8 and 17. See also CCPR/C/BGR/CO/3, para. 13.
- 64 CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 10. See also para. 28.
- 65 CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 10 and CCPR/C/BGR/CO/3, para. 11.
- 66 CCPR/C/BGR/CO/3/Add.1, pp. 5-7.

- ⁶⁷ Letter from the HR Committee to the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nation Office at Geneva, dated 2 December 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BGR/INT_CCPR_FUL_BGR_15861_E.pdf.
- ⁶⁸ See information received from Bulgaria on follow-up to the concluding observations, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BGR/INT_CCPR_FCO_BGR_19603_E.pdf.
- ⁶⁹ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 22.
- ⁷⁰ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 18.
- ⁷¹ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 21.
- ⁷² *Ibid.*, para. 23.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 24.
- ⁷⁴ *Ibid.*
- ⁷⁵ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 25 and E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 15.
- ⁷⁶ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 12. See also E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 15 and CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 25.
- ⁷⁷ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 25 and CCPR/C/BGR/CO/3, para. 12.
- ⁷⁸ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 23.
- ⁷⁹ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 12. See also CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 25 and United Nations Children's Fund (UNICEF), submission to the UPR of Bulgaria, p. 6.
- ⁸⁰ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 26.
- ⁸¹ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 26. See also CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 25 and E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 15.
- ⁸² CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 24. See also E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 15 and CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 25.
- ⁸³ CEDAW/C/BGR/CO/4-7/Add.1, p. 3.
- ⁸⁴ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 26.
- ⁸⁵ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 49.
- ⁸⁶ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 15.
- ⁸⁷ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 26. See also CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 50 and CCPR/C/BGR/CO/3, para. 15.
- ⁸⁸ UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, para. 26.
- ⁸⁹ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 30.
- ⁹⁰ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 14.
- ⁹¹ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 10.
- ⁹² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Bulgaria, adopted in 2011, published by the International Labour Conference at its 101st session (2012), http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700550:NO.
- ⁹³ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 16. See also CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 27 and CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 5.
- ⁹⁴ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 27. See also CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 27.
- ⁹⁵ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 12.
- ⁹⁶ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 21.
- ⁹⁷ Letter from the HR Committee to the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nation Office at Geneva, dated 2 December 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BGR/INT_CCPR_FUL_BGR_15861_E.pdf.
- ⁹⁸ See letter from the HR Committee to the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nation Office at Geneva, dated 27 November 2014, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BGR/INT_CCPR_FUL_BGR_19330_E.pdf.
- ⁹⁹ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 12.
- ¹⁰⁰ A/HRC/20/19/Add.2, para. 94.
- ¹⁰¹ A/HRC/20/19/Add.2, paras. 55 and 99. See also CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 12.

- ¹⁰² A/HRC/20/19/Add.2, para. 98.
¹⁰³ Ibid., para. 102.
¹⁰⁴ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 9.
¹⁰⁵ CAT/C/BGR/CO/4-5/Add.1, paras. 2-9.
¹⁰⁶ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 18.
¹⁰⁷ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 29. See also CCPR/C/BGR/CO/3, para. 8.
¹⁰⁸ UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, para. 20.
¹⁰⁹ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 23.
¹¹⁰ UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, para. 23.
¹¹¹ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 20. See also CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 12.
¹¹² CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 12.
¹¹³ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 18.
¹¹⁴ A/HRC/20/19/Add.2, para.20.
¹¹⁵ Ibid., para. 97(d).
¹¹⁶ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 22.
¹¹⁷ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 48.
¹¹⁸ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 17.
¹¹⁹ Ibid..
¹²⁰ UNICEF, submission for the UPR of Bulgaria, para. 7.
¹²¹ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 19.
¹²² CCPR/C/BGR/CO/3, para. 19. See also E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 14.
¹²³ Ibid..
¹²⁴ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 14.
¹²⁵ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 25.
¹²⁶ United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), submission to the UPR of Bulgaria, para. 28.
¹²⁷ Ibid., para. 29.
¹²⁸ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 30. See also para. 19.
¹²⁹ A/HRC/20/19/Add.2, para. 104.
¹³⁰ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 11.
¹³¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Employment Policy Convention, 1964 (No. 122) – Bulgaria, adopted in 2011, published by the International Labour Conference at its 101st session (2012), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699674:NO.
¹³² E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 13.
¹³³ Ibid., para. 18.
¹³⁴ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 39.
¹³⁵ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 19.
¹³⁶ UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, para. 10.
¹³⁷ Ibid., para. 11. See also CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 37.
¹³⁸ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 35.
¹³⁹ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 20.
¹⁴⁰ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 36. See also E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 20.
¹⁴¹ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 21.
¹⁴² Ibid., para. 22. See also UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, paras. 14 and 18.
¹⁴³ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 31. See also A/HRC/19/56/Add.2, paras. 17 and 24.
¹⁴⁴ UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, para. 19.
¹⁴⁵ UNESCO, submission to the UPR of Bulgaria, paras. 27.2 and 27.3.
¹⁴⁶ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 19 (b).
¹⁴⁷ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 14. See also CCPR/C/BGR/CO/3, para. 10, CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 10 and UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, para. 9.
¹⁴⁸ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 10. See also UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, para. 24.
¹⁴⁹ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 19.
¹⁵⁰ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 17.
¹⁵¹ CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 19.
¹⁵² CCPR/C/BGR/CO/3, para. 17.

- ¹⁵³ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 22.
¹⁵⁴ UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, p. 7.
¹⁵⁵ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 23.
¹⁵⁶ A/HRC/19/56/Add.2, paras. 66 and 93.
¹⁵⁷ A/HRC/19/G/11, para. 9.
¹⁵⁸ A/HRC/19/56/Add.2, para.83.
¹⁵⁹ Ibid., para. 74. See also A/HRC/19/G/11, para. 7.
¹⁶⁰ A/HRC/19/56/Add.2, para.87. See also A/HRC/19/G/11, para. 7.
¹⁶¹ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 19 and CCPR/C/BGR/CO/3, para. 24.
¹⁶² UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, para. 33.
¹⁶³ CCPR/C/BGR/CO/3, para. 24. See also E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 19.
¹⁶⁴ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 22.
¹⁶⁵ A/HRC/19/56/Add.2, paras.79, 24 and 26. See also A/HRC/19/G/11, para. 7.
¹⁶⁶ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 32. See also A/HRC/19/56/Add.2, para.82.
¹⁶⁷ A/HRC/19/56/Add.2, para. 97. See also A/HRC/19/G/11, para. 4.
¹⁶⁸ CEDAW/C/BGR/CO/4-7, para. 46.
¹⁶⁹ UNHCR, submission to the UPR of Bulgaria, p. 7.
¹⁷⁰ Ibid., p. 3.
¹⁷¹ Ibid., p. 4. See also CCPR/C/BGR/CO/3, para. 16 and CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 16.
¹⁷² CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 16, see also para. 14.
¹⁷³ Ibid., para. 14.
¹⁷⁴ UNHCR, submission to the UPR of Bulgaria, p. 4.
¹⁷⁵ UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, paras. 28 and 29.
¹⁷⁶ UNHCR, submission to the UPR of Bulgaria, p. 5. See also UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, paras. 30 and 31.
¹⁷⁷ UNICEF, submission to the UPR of Bulgaria, para. 32.
¹⁷⁸ E/C.12/BGR/CO/4-5, para. 9. See also CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 14.
¹⁷⁹ UNHCR, submission to the UPR of Bulgaria, p. 8.
¹⁸⁰ Ibid., p. 9 and CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 15.
-